

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT « L'ASSOCIATION LES MOSAIQUES DU LIEN ET DE LA SOLIDARITE DE PETIT-PARIS », SISE 217 RUE TOUSSAINT LOUVERTURE - 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR LE VICE-PRESIDENT, MONSIEUR FABRICE DESFONTAINES, À ORGANISER UNE MARCHÉ DANS LE QUARTIER DE PETIT-PARIS A BASSE-TERRE, LE DIMANCHE 25 OCTOBRE 2026.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande formulée en date du 14 Octobre 2026, par laquelle « **L'Association les Mosaïques du lien et de la Solidarité de Petit-Paris** », représenté par son Vice-Président, Monsieur Fabrice DESFONTAINES, sollicite la délivrance d'un arrêté municipal en vue d'organiser une marche dans le quartier de Petit-Paris à Basse-Terre, le **Dimanche 25 Octobre 2026** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : « L'Association les Mosaïques du lien et de la Solidarité de Petit-Paris » est autorisée à organiser une marche dans le quartier de Petit-Paris à Basse-Terre, le **dimanche 25 Octobre 2026**, selon le parcours suivant :

- **Départ** : 06 heures 30 - Place Charles-Henri SALIN – Allée Henri DESCAMPS – Allée Saint John Perse – Allée Frantz Fanon – Allée Poirier de Saint-Aurèle – Allée Léon Hennique – Allée Gilbert Chambertrand – Saint-John Perse – Allée Deschamps
- **Arrivée** : Place Charles Henri SALIN

« **L'Association les Mosaïques du lien et de la Solidarité de Petit-Paris** » devra mettre en place des signaleurs en nombre suffisant afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant toute la durée de la marche.

La circulation pourra être momentanément interrompue par les signaleurs du « **L'Association les Mosaïques du lien et de la Solidarité de Petit-Paris** » lors du passage des participants, afin de garantir leur sécurité.

ARTICLE 2 : « **L'Association les Mosaïques du lien et de la Solidarité de Petit-Paris** » devra assurer un encadrement suffisant pour garantir la protection des personnes, notamment au niveau des carrefours empruntés, pendant toute la durée de l'événement.

ARTICLE 3 : « **L'Association les Mosaïques du lien et de la Solidarité de Petit-Paris** » devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter que le déroulement de la manifestation ne porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics.

ARTICLE 4 : « **L'Association les Mosaïques du lien et de la Solidarité de Petit-Paris** » devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, notamment par la mise en place de barrières, de rubalises, de dispositifs de matérialisation, ainsi que la délimitation des zones interdites et des zones accessibles au public.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de **deux (2) mois** à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est délivré sous réserve du respect par l'organisateur de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'organisation de la manifestation, notamment celles relatives à la sécurité des personnes et à la circulation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

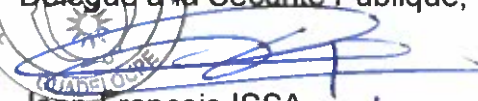
ARTICLE 8 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

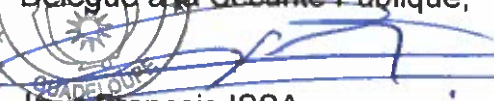
ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Infrastructures et du Développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre, Monsieur le Secrétaire Général de la Ville, Monsieur le Chef du service de la Police municipale de Basse-Terre, Monsieur le Commandant de la Police nationale de Basse-Terre, ainsi que toutes les personnes placées sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de Saint-Claude.

Basse-Terre, le 20/10/2026

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 20/10/2026
de son affichage et/ou sa publication, le 20/10/2026
Fait à Basse-Terre, le 20/10/2026*


P/Le Maire André ATALLAH
L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA


P/Le Maire André ATALLAH
L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA